



INSTRUCTIONS / DÉFINITIONS

Relevé des dirigeants, des vérificateurs et de l'actuaire désigné BSIF-513/513A

Dispositions législatives

Les renseignements à fournir sur les relevés sont exigés en vertu de l'article 600 de la *Loi sur les banques* et de l'article 664 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Application

Les relevés BSIF-513 et 513A ne doivent être remplis que par une « institution financière » comme référée dans la section des définitions.

Délais de production

BSIF-513 - au plus tard 60 jours suivant la fin de l'exercice.

BSIF-513A – dans les quinze (15) jours suivant la date d'effet de la modification.

Mise à jour des relevés

Si, après le dépôt du relevé annuel des dirigeants, du vérificateur et de l'actuaire désigné (BSIF-513), les renseignements déclarés sont modifiés, l'institution financière doit produire sans tarder (dans les quinze (15) jours suivant la date d'effet du changement reporté) un avis de remplacement d'administrateur, de vérificateur ou d'actuaire désigné (BSIF-513A) (« Avis de remplacement ») renfermant les nouveaux renseignements. Pour créer un formulaire BSIF-513A, cochez (x) la case Rapport mis à jour dans la partie supérieure de la première page.

Présentation de l'information

Cocher (x) la case se rapportant à la loi applicable. Indiquer la date de fin d'exercice. *Si vous cochez la case indiquée, le formulaire peut être converti en un formulaire BSIF-513A pour déclarer des renseignements modifiés (voir ci-après).* Dans la plupart des cas, les cellules sont programmées pour inclure le texte à mesure que des renseignements supplémentaires sont saisis. Vous pouvez également joindre une annexe au formulaire produit. Le présent formulaire a été créé au format Excel 2000 et est conçu pour faciliter la saisie des données. Il n'est pas nécessaire d'utiliser le logiciel Excel pour produire un relevé sur papier. Toutefois, si un logiciel ou un support différent est utilisé à cette fin, il faut produire les mêmes renseignements.

Dépôt du relevé

Le dirigeant principal, l'agent principal ou n'importe quel autre dirigeant chargé de la production des documents doit remplir et produire ces relevés et les transmettre à la Division de l'information réglementaire, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. **Une (1) copie papier signée et une (1) copie sur disquette ou cédérom doivent être transmises.** Le relevé peut être complété par le siège social hors du Canada.

Remplacement du vérificateur

Nous rappelons aux institutions financières que le vérificateur qui démissionne, qui reçoit un avis ou qui apprend par ailleurs qu'une autre personne doit être nommée au poste de vérificateur, que ce soit pour un motif de démission, d'annulation de nomination ou d'échéance du mandat, doit présenter au dirigeant principal ou à l'agent principal, de même qu'au surintendant, une déclaration écrite énonçant les motifs de la démission ou de son opposition aux mesures proposées. Si un vérificateur a démissionné ou si la nomination d'un vérificateur a été annulée, aucune firme de comptables ne doit accepter une nomination ou consentir à être nommée vérificateur jusqu'à ce qu'elle ait demandé et reçu de l'autre vérificateur une déclaration écrite au sujet des circonstances et des motifs pour lesquels l'autre vérificateur a démissionné ou les motifs pour lesquels, de l'avis de l'autre vérificateur, la nomination a été annulée. Si aucune réponse n'est reçue de l'autre vérificateur dans les quinze (15) jours suivant une demande de déclaration écrite, le nouveau vérificateur peut accepter le poste. (Voir les articles 590 et 591 de la *Loi sur les banques* ou les articles 639 et 640 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*).

Le Relevé BSIF-513A doit être utilisé pour aviser le BSIF du remplacement du vérificateur associé désigné du cabinet de vérificateurs de votre institution au cours de l'année.

Remplacement de l'actuaire désigné

Nous rappelons aux sociétés d'assurance-vie étrangères, aux sociétés d'assurances multirisques étrangères, aux sociétés de secours mutuels étrangères et aux associations étrangères que l'actuaire qui démissionne ou dont la nomination est annulée doit présenter à l'agent principal, de même qu'au surintendant, une déclaration écrite au sujet des circonstances et des motifs de la démission de l'actuaire ou des motifs pour lesquels, de l'avis de l'actuaire, la nomination a été annulée. Si l'actuaire démissionne ou si sa nomination est annulée, nul ne doit accepter une nomination ou consentir à être nommé actuaire avant de demander la déclaration écrite susmentionnée et de l'avoir reçue de l'autre actuaire. Si aucune réponse n'est reçue de l'autre actuaire dans les quinze (15) jours suivant une demande de déclaration écrite, le nouvel actuaire peut accepter le poste. (Voir l'article 627 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*).

Définitions

« **Adresse de courriel d'urgence** » Adresse électronique pouvant servir à la transmission de communications urgentes à l'institution financière en cas de sinistre touchant les activités du BSIF.

« **Agent principal chargé de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité** » S'entend de la personne chargée d'assurer le respect des dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements pris sous le régime de cette dernière.

« **chef des finances** » S'entend notamment du directeur des services comptables, du vice-président aux finances, du contrôleur, etc.

« **Coordonnateur du plan de continuité et de relance des activités** » S'entend à la fois du coordonnateur de la planification générale en cas d'urgence et du coordonnateur de la planification en cas de pandémie. Se reporter aux lettres que le BSIF a produites en avril 2003 et en mars 2004 à ce sujet.

« **Institution financière** » S'entend d'une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques*, d'une société d'assurance-vie étrangère, d'une société d'assurances multirisques étrangère, d'une société de secours mutuels étrangère et d'une association visée par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« **Loi applicable** » S'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les banques*.

« **Surintendant** » Le surintendant des institutions financières du Canada.